

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéros dans les séries spéciales :

1825 TM — 231 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

ASSURANCES

Le Ministre de l'Agriculture a adressé, par circulaire du 26 novembre dernier, aux directeurs d'établissements d'enseignement agricole des directives sur l'attitude à observer en matière d'assurances.

Les comptables du Trésor voudront bien trouver en annexe, pour information, le texte de cette circulaire, qui a reçu l'accord de la Direction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
ANDRÉ BLANC.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
4

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P	UGAP	BA	EPA	EPI	UF
-----	-----	-----	-----	----	---	------	----	-----	-----	----

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT
ET
DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES
ET SOCIALES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

Service de l'enseignement.
6^e bureau.

MESSIEURS LES DIRECTEURS ET MESDAMES LES DIRECTRICES
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE
ET VÉTÉRINAIRE,

*Circulaire EAPS/ENS/N° 3319
du 26 novembre 1968.*

MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,

MESDAMES LES DIRECTRICES
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE FÉMININ

OBJET : Assurances.

I. — Généralités.

Du point de vue de la gestion administrative et financière des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles la question « des assurances » doit être ramenée à sa portée immédiate qui est de savoir :

- quand il peut être opportun ou justifié de prendre une assurance ;
- quels risques sont alors à couvrir ;
- dans ces éventualités qui s'assure et qui doit payer les primes.

Des instructions ont pu être données sur le sujet dans le cadre des structures antérieures à la loi du 2 août 1960. Elles doivent être revues et le cas échéant reprises ou adaptées.

Avec les assurances en général nous touchons un domaine dans lequel la loi ou le règlement, d'une part, la jurisprudence, d'autre part, jouent un rôle fondamental ; mais la préoccupation de créer les conditions les plus favorables au bon fonctionnement des établissements doit conduire à prendre référence des données de l'expérience.

La présente circulaire est à considérer comme justiciable d'additions ; elle vise d'abord à rappeler les principes les plus essentiels et à écarter les confusions les plus courantes.

L'ÉTAT EST SON PROPRE ASSUREUR

Ce principe domine tout le sujet, il se justifie par la puissance financière de l'Etat et également par le fait que pour assumer sa responsabilité l'Etat n'a pas à payer de marges bénéficiaires à des compagnies d'assurances.

Il ne s'oppose pas à l'Etat lui-même qui peut estimer avoir avantage à s'assurer, par exemple au regard de risques d'une gravité exceptionnelle qui lui créent un intérêt à participer à la répartition de charges de même nature sur un groupe ayant le même souci.

Au plan financier la conséquence est que l'Etat n'a pas d'assurance à souscrire, partant pas de primes à payer mais que s'il est déclaré responsable il devra indemniser par la voie de son budget.

INSTRUCTION
N° 69-7 - M 8-1
du
17 janvier 1969.

PERSONNALITÉ DIVERSE DES ÉTABLISSEMENTS

- 1° L'établissement d'enseignement agricole ou vétérinaire doté de la personnalité administrative et de l'autonomie financière est un établissement public national dont la gestion se distingue dans ses modalités de la régie directe. Néanmoins en tant qu'établissement d'enseignement, il assume un service public ; ses biens sont mis à sa disposition par l'Etat et son budget est équilibré par celui de l'Etat.
- 2° Le domaine annexé, compte tenu des sujétions que lui impose son rôle au regard de l'enseignement, de la recherche et du développement, fonctionne à la manière d'une exploitation privée. Il a ses recettes et ses dépenses propres, des biens propres et subit dans une large mesure les aléas auxquels sont exposées les entreprises privées.
- 3° L'association de gestion est un organisme de droit privé qu'un service public charges de tâches accessoires. Elle fait intervenir un éventuel responsable distinct du service.

LES CONSIGNES DE SERVICE. — LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La responsabilité au sens large prend naissance avant la réalisation du risque et en dehors de celui-ci.

Elle ne peut en aucun cas être éludée, mais par contre elle doit s'exercer dans le cadre d'un service ou d'activités organisés.

Se trouvent mis en œuvre ici les principes et les règles en application dans les établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, moyennant les adaptations tenant aux caractéristiques propres à notre enseignement et à ses structures.

Il faut insister sur le fait que les consignes relatives à la discipline du personnel, à celle des élèves, à l'occupation des locaux et dépendances, à la sécurité (incendies, inondations...), aux accidents en salles de cours et ateliers comme à l'extérieur, à l'utilisation des véhicules, à leur circulation dans le périmètre de l'établissement, doivent être données avec toute la publicité souhaitable, exposées en permanence, rappelées, soulignées autant qu'il peut être nécessaire et opportun.

Il est de la plus grande importance que les consignes soient connues et que les dispositions soient prises pour qu'elles soient respectées.

Car c'est ici que se délimite le champ de la responsabilité personnelle que peut encourir un agent ou un préposé du fait de la « faute lourde ».

II. — Les élèves.

A. — S'AGISSANT DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ÉLÈVES OU SUBIS PAR EUX, LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT SERA ENGAGÉE

- 1° En vertu de la loi du 5 avril 1937 si le dommage est dû à un défaut de surveillance du maître (dans un sens large).

Selon la doctrine, les membres de l'enseignement supérieur n'étant pas astreints à la surveillance de leurs élèves, la responsabilité de l'Etat ne saurait être mise en cause à ce titre. Toutefois, par exception, cette notion de surveillance renaît dans la mesure où un professeur de l'enseignement supérieur dirige des travaux pratiques ou de laboratoire.

Se trouvent également exclus du bénéfice de cette loi les adultes fréquentant des cours professionnels ou autres.

- 2° Suivant le droit commun, si l'accident a pris naissance dans une faute de service autre qu'une faute de surveillance du maître (mauvaise organisation ou aucune surveillance prévue ou bien encore mauvais entretien des locaux ou installations).

**B. — L'ÉTAT NE SERA PAS RESPONSABLE POUR LES ACCIDENTS
POUVANT SURVENIR AUX ÉLÈVES**

- 1° En dehors de l'établissement (notamment pendant le trajet) exception faite :
- dans la limite des heures réglementaires des classes lorsque la sortie entre dans le cadre d'activités organisées en accord avec l'autorité hiérarchique.
 - en dehors des heures de classe ou des périodes de scolarité pour les sorties en groupe lorsque le « maître » accepte la mission de surveillance (« en dehors de la scolarité dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements »... cf. loi du 5 avril 1937).
- 2° A l'occasion d'activités ne rentrant pas dans le cadre de la loi du 5 avril 1937 (sports de groupe, de compétition, de déplacements sportifs, de disciplines non inscrites aux programmes).
- 3° Si l'accident a un caractère fortuit ou inopiné et n'aurait pu être empêché en dépit de toute surveillance. Dans ce cas il n'y a pas faute et personne n'est responsable.

Les exceptions ci-dessus posent le problème de l'assurance des élèves.

A ce titre, il convient de se référer au principe posé par la loi du 10 août 1943, édictée pour les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et selon lequel l'assurance des élèves incombe obligatoirement aux familles.

La loi du 10 août 1943 n'ayant pas été suivie d'un règlement d'administration publique, quant à présent les familles ne sont pas toutefois légalement tenues d'assurer leurs enfants fréquentant un établissement d'enseignement.

Du fait de la portée des exceptions au principe de la responsabilité de l'Etat exposées ci-dessus, les familles ont le plus grand intérêt à se garantir contre les accidents scolaires et extra-scolaires dont les élèves peuvent être victimes et à garantir leur responsabilité civile pour le cas où les élèves seraient les auteurs de dommages.

Il appartient aux chefs d'établissements d'indiquer aux familles ce qui est de leur intérêt étant entendu qu'elles sont absolument libres de contracter ou non une assurance ; le fait de ne pas observer cette recommandation ne saurait, à lui seul, interdire l'admission d'un élève.

D'autre part, une entière liberté doit être laissée aux familles de s'adresser à la compagnie ou société de leur choix.

Pour faciliter la tâche des parents, l'association des parents d'élèves de l'établissement (ou à défaut la coopérative des élèves) pourra se faire l'intermédiaire tout désigné entre les parents et la société d'assurance (ou mutuelle) choisie pour l'étendue des risques couverts, la sécurité des règlements, le tarif consenti ou tel autre motif.

En aucun cas les chefs d'établissements ne sont autorisés à se substituer aux parents pour contracter une assurance collective affectant les élèves. S'ils interviennent c'est en tant que tiers non engagés. Reçus et quittances des cotisations doivent être délivrés et remis aux parents.

Dans le cadre de ce chapitre, il paraît opportun de faire mention d'un point particulier et de conséquences pratiques :

a) *La notion des accidents de travail.*

Il est à noter que les élèves de l'enseignement technique relevant de l'Education Nationale bénéficient de la loi du 30 octobre 1946 sur « la réparation des accidents de travail ». L'interprétation donnée jusqu'à ce jour à la loi du 25 juillet 1919 n'a pas permis d'admettre les élèves de l'enseignement agricole au bénéfice de cette protection. Des interventions sont en cours pour obtenir une extension qui intéresserait la formation professionnelle agricole ainsi que les classes des cycles II et III à partir de la seconde.

Il convient de ne pas préjuger de leur conclusion.

b) *Les activités culturelles, physiques et sportives.*

Je vous demande de veiller à ce que soient couverts par une assurance, qui sera à la charge des familles, les risques qui seraient impliqués par la participation des élèves à des activités sportives, culturelles ou à des voyages d'étude, lorsque cette participation se fera sous le couvert d'une association, d'un groupe ou d'un club, ayant une personnalité distincte de celle de l'établissement, à titre personnel et sans rentrer dans l'exercice d'une discipline ou d'une activité conduites directement ou indirectement sous votre autorité.

III. — Les biens.

Dans leur quasi-totalité, les établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile gèrent un domaine agricole qui, en principe, devrait équilibrer les dépenses afférentes à son exploitation. A cet égard, ils sont assimilables à des établissements publics à caractère industriel et commercial.

En conséquence, pour certaines catégories de biens, des exceptions pourront être apportées au principe général qui vaut que « l'Etat soit son propre assureur » ; elles seront mentionnées pour chacune d'elles :

A. — IMMEUBLES (PAR NATURE OU PAR DESTINATION)

Quelle que soit l'origine de ces immeubles (domaniaux, provenant d'un legs, tenus en location, etc.), quelle que soit leur affectation (enseignement, exploitation) aucune assurance n'est à souscrire.

B. — MEUBLES

D'une manière générale, qu'ils soient « meublants », d'enseignement, d'internat, de réfectoire, d'atelier, d'exploitation, etc., aucune assurance n'est à souscrire.

C. — CHEPTEL MORT ET VÉHICULES

Font l'objet de consignes particulières ci-après.

D. — DENRÉES D'ÉCONOMAT

Aucune assurance, contre l'incendie notamment, n'est à souscrire. En règle générale les stocks détenus ne devraient jamais être importants, les livraisons de telles denrées devant être effectuées par les fournisseurs périodiquement.

E. — RÉCOLTES SUR PIED ET CHEPTEL VIF

En ce qui concerne l'incendie, les calamités, les maladies on ne peut se placer ici que sur le terrain de l'opportunité. Chaque directeur d'établissement devra raisonner en chef d'entreprise agricole responsable de l'équilibre financier de son exploitation pratiquant une politique d'économie des risques et s'appuyant sur les avis du conseil d'administration de son établissement.

F. — RÉCOLTES EN MAGASINS, SILOS OU CAVES

La consigne générale sera d'éviter d'entreposer en excès et au contraire de livrer à des organismes stockeurs nantis. Il ne sera donc pas toujours utile de contracter des assurances, à moins que par exemple les primes de stockage ne soient avantageuses par rapport aux primes de risques.

Bien entendu il y aura lieu de considérer que pour certains établissements la nature des récoltes ou les produits, le traitement qu'il convient de leur faire subir pour obtenir le produit marchand peuvent imposer un stockage prolongé.

Pour les biens visés aux paragraphes E et F en raison du caractère « commercial » de l'établissement public, il paraît convenable et même souhaitable qu'ils soient l'objet d'une assurance.

Si ce caractère « commercial » autorise la couverture des risques auprès d'une société d'assurances il comporte par contre l'obligation de faire figurer le montant des primes au débit de la section « C » (exploitation agricole) du budget et du compte financier, ces dépenses devant être couvertes par le produit des ventes. De plus l'appel à l'assurance et ses caractéristiques telles que le montant garanti devront être approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

G. — VÉHICULES AUTOMOBILES ET MATÉRIEL ROULANT MU PAR MOTEUR

Aucun contrat d'assurance (garantie des tiers, accidents, vol, incendie, explosion, bris de glace, de pare-brise, etc.) n'est à contracter pour un véhicule administratif ou appartenant en propre à un établissement (dans les deux cas ce véhicule doit par ailleurs, être immatriculé en « D »).

La responsabilité de la personne morale de droit public étant à l'égard des tiers substituée à celle de son agent, il n'y aura pas lieu de souscrire des « assurances responsabilité civile » ou « défense et recours » pour la couverture des risques susceptibles d'affecter les personnes transportées (en particulier les élèves et le personnel).

Est rappelée d'autre part l'obligation formulée par la circulaire A G/1 n° 91 du 9 août 1960 au timbre de l'Administration Générale et du Personnel qui impose aux agents de l'Etat autorisés à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service « de souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité (civile) personnelle... » ainsi, éventuellement, que la responsabilité de l'Etat — étant compris le cas où celle-ci peut être engagée vis-à-vis des personnes transportées.

Par application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 (art. 31) cette police doit comprendre également l'assurance « contentieux ».

A noter le problème particulier qui peut être posé pour l'utilisation d'un véhicule affecté à l'établissement pour un voyage à l'étranger.

En raison de l'interférence des réglementations au plan international la plus grande attention devra être portée sur les régimes en vigueur dans les pays traversés. Certains pourront imposer la souscription d'une assurance, celle-ci devrait l'être à titre privé spécialement pour ce voyage et tant pour les dommages aux tiers qu'aux biens.

IV. — Responsabilité civile professionnelle du personnel.

Tous les agents, quel que soit leur grade, ont intérêt à s'assurer contre les risques de voir leur *responsabilité personnelle* engagée en raison des fautes dommageables qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

On a vu plus haut que la principale source de cette responsabilité réside dans les dommages qui seraient causés, de leur fait, aux élèves ou par les élèves.

Tous les membres de l'enseignement agricole ou vétérinaire bénéficient du régime spécial institué par la loi du 5 avril 1937 en faveur des « instituteurs » publics.

Par « instituteurs », il faut entendre, selon la jurisprudence, tous les agents qui, même sans avoir la charge d'un enseignement, participent à une mission d'enseignement ou d'éducation.

Il faut, en outre, qu'au moment où se produit l'accident générateur du dommage, cette mission se double d'une obligation de surveillance, ce qui n'est pas le cas s'agissant de l'enseignement supérieur (cf. A 1° ci-dessus).

Si la faute de l'instituteur est prouvée selon les règles du droit commun, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de son agent. C'est donc contre l'Etat, en la personne du Préfet, et contre lui seul, que l'action judiciaire peut être engagée par la victime ou ses représentants. Mais dans l'hypothèse où l'Etat serait condamné et où il apparaîtrait qu'une « faute personnelle lourde » est reprochable à l'agent, l'Etat pourrait exercer contre ce dernier une « action récursoire », concluant au remboursement des frais et dommages assumés.

Il est rappelé *aux membres du personnel que le coût de cette assurance de « responsabilité professionnelle » leur incombe.*

Par ailleurs il faut signaler qu'alors même qu'une faute de service ne donnerait pas ouverture à une action à responsabilité proprement dite de la part de l'Etat, elle pourrait motiver la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

V. — Modalités de souscription des polices.

Dans les hypothèses où il y a lieu d'envisager la souscription d'une assurance il semble qu'il y ait intérêt à s'adresser soit aux Mutuelles agricoles (pour les sinistres relatifs aux exploitations) soit à la Mutuelle de l'enseignement public (pour les assurances « élèves » et « personnel »). Le choix sera déterminé en toute circonstance par un examen très attentif des clauses et conditions proposées de part et d'autre.

Il importe de signer des contrats offrant toute garantie, dans lesquels les risques seront appréciés à leur juste valeur, et de procéder périodiquement par la conclusion d'avenants aux ajustements qui peuvent s'imposer.

Les contrats ne prévoyant que des clauses de résiliation quinquennale ou à plus forte raison décennales sont à éviter. Des termes de cet ordre constitueraient des empêchements à dénoncer en temps opportun des conditions devenues désavantageuses ou ne se justifiant plus.

VI. — Règlement des dommages.

A. — Dotés de l'autonomie financière et de la personnalité civile, les établissements supportent sur leur budget les dépenses qui pourraient leur incomber en cas d'accidents.

Si l'importance des dommages dépasse les possibilités financières de l'établissement les démarches seront faites auprès de l'échelon central pour l'attribution d'une subvention complémentaire sur les crédits du chapitre 36-37 transfert du chapitre 37-91.

Bien entendu toutes diligences seront faites en toutes circonstances pour que le Service du Contentieux général (Direction générale des études et affaires générales) soit mis en possession des attestations, certificats, devis de nature à permettre l'appréciation des faits et l'estimation des frais.

Il est souligné qu'aucune subvention complémentaire ne saurait être accordée pour couvrir les dommages pouvant toucher les biens visés sous les rubriques III. — E (récoltes sur pied et cheptel vif) et III. — F (récoltes en magasins, silos ou caves). Aussi la faculté d'assurer, laissée à l'avis du conseil d'administration, implique que l'établissement supportera sur son budget (section C) les conséquences du sinistre en cas de défaut d'assurance.

- B. — Pour les établissements non dotés de la personnalité civile qui seraient pourvus d'une exploitation annexe, il appartiendra aux chefs d'établissement de prévoir l'assurance des biens figurant en III. — E et F, la faculté étant dévolue à l'Administration centrale d'approuver ou non la passation des contrats ; les primes afférentes devant figurer au budget de fonctionnement.

Le règlement des autres dommages sera effectué directement sur les crédits du chapitre 37-91 moyennant diligences et justifications qui s'imposent en pareils cas.

VII. — Régimes d'indemnisation aux personnes.

Le système de réparation est différent suivant que l'accidenté appartient à l'une des catégories suivantes :

- *fonctionnaires titulaires* : au cas d'accident de service ces personnels jouissent du régime de réparation fixé à l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.
- *agents non fonctionnaires, employés à temps complet, rémunérés sur le budget de l'Etat* (crédits de personnel) auxiliaires, ouvriers, agents contractuels, employés à titre temporaire. Ce personnel est justiciable de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail. En vertu du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur, celui-ci assume lui-même les réparations et se substitue pour le règlement des prestations et indemnités aux caisses de sécurité sociale.
- *agents non fonctionnaires employés à temps incomplet, de manière occasionnelle, rémunérés sur le budget de l'Etat* (crédits de personnel). Ces agents sont également justiciables de la loi précitée du 30 octobre 1946, ils doivent cependant être assurés aux caisses de sécurité sociale pour le risque « accidents du travail », les prestations et indemnités en cas d'accident incombant à ces organismes.
- *agents non fonctionnaires, employés à temps complet ou incomplet de manière occasionnelle, rémunérés sur le budget de l'établissement ou sur le budget de l'Etat* (crédits de matériel). Ce personnel est également justiciable de la loi du 30 octobre 1946, aussi il y a lieu pareillement de l'affilier aux caisses de sécurité sociale pour les « accidents du travail ».

Il est à noter que les différents régimes exposés sont applicables tant aux personnels administratif et enseignant qu'aux agents d'exploitation.

Les renseignements figurant sous cette rubrique (VII) sont donnés à titre indicatif.

Il est recommandé, pour les précisions qui apparaîtraient souhaitables, de prendre contact sur le sujet avec le Service du Contentieux général (D. G. E. A. G.).

*Le Directeur général de l'Enseignement
et des Affaires professionnelles et sociales,*
J.-M. SOUPAULT.